N°2025T/156

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX DE PEINTURE ROUTIERE (ZONE 30) SUR LES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES DU 26/05/2025 au 28/05/2025

LE MAIRE DE GONDECOURT,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2213.1, L.2213.2, L.2213.3, L.2213-4 et L.2521-2

VU le Code de la route et notamment ses articles, L.325, R.225, R.411-25, R.411-26 et R.417-10.

VU le Code de la voirie routière.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par des arrêtés successifs.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié. VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135.

VU le décret ministériel 2009-991 du 20 août 2009.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents communaux et départementaux, des concessionnaires ou opérateurs occupants les routes communales ou départementales et les entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté est applicable pour les interventions de marquage au sol, sur les voies communales et départementales, sur l'ensemble de la commune de Gondecourt.

ARTICLE 2 :
L'entreprise **AXIMUM SECURITE LILLE**, Zone industrielle Bois DION - CS 80030 – 59162 OSTRICOURT est en charge des travaux de peinture, mettra en place la signalisation nécessaire à l'exécution des travaux avant le démarrage effectif des travaux.
Les restrictions de circulation ci-après, appliquées individuellement ou dans leur totalité, pourront être imposées selon les dispositions indiquées :
Une interdiction de dépassement pourra être imposée le cas échéant.
Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées sans toutefois entraîner de basculement de la circulation sur la chaussée opposée.
Le stationnement pourra être neutralisé aux abords du chantier (R.417-10 et L.325). Conformément aux articles R.325-12, R.325-14et L.325 du Code de la Route, l'enlèvement des véhicules en infraction pourra être demandé dans le cas où le conducteur serait absent ou refuserait d'enlever son véhicule.
Consulter les gestionnaires de lignes de bus, en cas de déplacement des arrêts ou de déviation de leur itinéraire.
En tout état de cause, les contraintes suivantes devront impérativement être respectées, et ce en permanence, lors de l'intervention :

Publié le : 23/05/2025 13:26 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/30815

La circulation piétonne sera maintenue. En cas de déviation du cheminement piétons celui-ci devra être maintenu 24h/24 pour les besoins du chantier dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment concernant leur visibilité de nuit.
L'accès aux propriétés devra être garanti durant les travaux.

ARTICLE 3 :
La signalisation des chantiers sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'arrêté du 7 juin 1997, ainsi qu'à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.
Celle-ci sera mise en place directement par la société **AXIMUM**.
L'ensemble des dispositifs sera maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique jusqu'à la fin du chantier.

ARTICLE 4 :
Les interventions pourront constituer des chantiers mobiles. Les véhicules d'intervention assurant la signalisation de position doivent être équipés conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :
L'entreprise chargée des interventions devra afficher le présent arrêté sur les lieux de l'occupation, à la vue de tous et à l'abri des intempéries. En tout état de cause, le présent arrêté devra être visible toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et L'entreprise AXIMUM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin,
- L'entreprise AXIMUM,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à Gondecourt, le 23/05/2025.
Pour le maire, le 1er adjoint





Pierre-Eugène Vanoosten.

Publié le : 23/05/2025 13:26 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/30815